

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lyceebonaparteautun.fr

Demande n° FR-2022-02860



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public local d'enseignement « LYCEE POLYVALENT BONAPARTE »

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lyceebonaparteautun.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 juillet 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision 11 août 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<lyceebonaparteautun.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Le LPO Bonaparte (Lycée Polyvalent Place du Champs de mars 71400 AUTUN) est un établissement public du secondaire sis sur deux sites distincts - Pôle général et pôle professionnel - dans l'Académie de Dijon. Son site internet [lyceebonaparteautun.fr] a été créé et exploité jusqu'en 2017 pour permettre la diffusion d'informations institutionnelles, culturelles et pédagogiques en lien avec des activités d'enseignement. La société prestataire pour gérer et héberger ce site était alors ALPESHOSTINGS à Voudenay - M. X. Copie d'écran – [https://lyceebonaparteautun.fr/ consulté le 13/06/2022 à 13h24]

Or, suite à un aléa administratif avec le prestataire hébergeur, ALPESHOSTINGS à Voudenay, le nom de domaine https://lyceebonaparteautun.fr a été libéré mais très rapidement repris par un tiers dénommé Madame X., personne morale spécialisée dans la programmation informatique comme l'atteste le registre du commerce :

Copie d'écran – [https://lyceebonaparteautun.fr/ consulté le 13/06/2022 à 13h24]

Cette donnée a pu être obtenue le 27/01/2020 15:14 par le service juridique de l'AFNIC (juridique@afnic.fr <[nom]@afnic.fr>) après la demande de divulgation des données personnelles relatives au nom de domaine, faite en janvier 2020 de la part de la direction de l'établissement d'alors (Monsieur C., proviseur).

Copie d'écran – [mail consulté le 31/05/2022 à 12h05]

Dans le respect des principes rappelés dans les articles L.45-2 1°, L.45-2 2°(2) et L.45-2 3°(3) du code des Postes et Télécommunications, nous exigeons aujourd'hui que le nom de domaine lyceebonaparteautun.fr soit restitué à notre établissement scolaire, Le Lycée Bonaparte à Autun, ainsi que l'intégralité des données personnelles qui y sont hébergées et qui sont sa propriété intellectuelle. Pour cela nous nous appuyons sur les articles ci-dessous : L.45-2 1° Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi : le site internet vers lequel renvoie l'adresse URL lyceebonaparte.fr n'est plus à jour depuis 2017. Les données qui sont diffusées au public sont entrées en désuétude et certaines formations annoncées n'existent plus au sein du lycée. Lors de la recherche d'établissement scolaire pour leurs enfants, les familles qui passent par un moteur de recherche avec les mots clés « Lycée Bonaparte » tombent inévitablement sur lyceebonaparte.fr en raison d'un page rank actif [la société propriétaire du nom de domaine semblant très active pour faire remonter les résultats] et sont renseignées de manière contrefaites sur les cursus et formations proposées (qui datent d'avant la réforme des enseignements et avant les changements de formations opérés sur les deux pôles), comme le démontrent les différentes copies d'écran tirées du site de l'ONISEP et de l'ancien site du lycée, https://lyceebonaparteautun.fr.

Copie d'écran – [https://www.onisep.fr/Ressources/Univers-Lycee/Lycees/Bourgogne-Franche-

Comte/Saone-et-Loire/lycee-bonaparte-pole-general-et-pole-technologique-et-professionnel consulté le 13/06/2022 à 13h24]. ».

En comparaison à la page affichée sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine lyceebonaparte.fr, nom mise à jour.

Copie d'écran – [https://lyceebonaparteautun.fr/ consulté le 13/06/2022 à 14h34]

Les élèves souhaitant s'orienter en post Bac ne sont par ailleurs pas informés de l'ouverture depuis 2 ans de filières BTS ERA et que le DMA est devenu DNMade en 3 années. Certains ne poussent pas au delà les investigations et se tournent vers d'autres établissements.

Copie d'écran – [https://lyceebonaparteautun.fr/ consulté le 13/06/2022 à 14h19]

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

Copie d'écran – [https://www.onisep.fr/Ressources/Univers-Lycee/Lycees/Bourgogne-Franche-

Comte/Saone-et-Loire/lycee-bonaparte-pole-general-et-pole-technologique-et-professionnel consulté le 13/06/2022 à 14h41]

Cela porte directement atteinte aux droits à une orientation scolaire choisie.

L'absence de mise à jour du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine lyceebonaparteautun.fr porte également atteinte à la réputation du Lycée Bonaparte à travers les informations non actualisées qui donnent l'image d'un lycée peu dynamique, à l'opposé de sa nature d'établissement avec filières Métiers d'Art.

L.45-2 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi : l'ensemble des articles, photos, documents administratifs, documents pédagogiques agrégés au site internet vers lequel renvoie le nom de domaine lyceebonaparteautun.fr sont la propriété du Lycée Bonaparte à Autun.

L.45-2 3° Le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. » : le nom de domaine lyceebonaparteautun.fr est clairement apparenté à un administration d'Etat, puisque le Lycée Bonaparte à Autun est une institution d'enseignement secondaire et technique rattaché au rectorat de Dijon. La société qui détient actuellement ce nom de domaine n'est pas affiliée à une administration territoriale ou d'Etat et n'a pas légitimité à usurper cette identité par le biais d'un nom de domaine lyceebonaparteautun.fr reprenant mot pour mot l'identité de l'institution d'enseignement Lycée Bonaparte à Autun.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lyceebonaparteautun.fr> est similaire au nom du Requérant, l'établissement public local d'enseignement « LYCEE POLYVALENT BONAPARTE » situé dans la commune de Autun.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors qu'il constate l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE sur le fondement de l'un de ses alinéas, la mesure de réparation demandée par le Requérant est accordée sans qu'il soit utile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus par suite surabondants.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <lyceebonaparteautun.fr> est apparenté au nom du Requérant, l'établissement public local d'enseignement « LYCEE POLYVALENT BONAPARTE » situé dans la commune de Autun car il reprend quasi intégralement l'appellation du Requérant suivi du terme géographique « autun », commune sur laquelle le Requérant est situé.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public local d'enseignement « LYCEE POLYVALENT BONAPARTE » situé dans la commune d'Autun en France ;
- La facture fournie par le Requérant permet d'attester que le Requérant avait passé commande, le 09 octobre 2013, auprès d'un prestataire pour « la création de l'aspect visuel et son codage Wordpress, l'hébergement et l'enregistrement du nom

- de domaine <lyceebonaparteautun.fr> » ;
- Le Requéant déclare que « suite à un aléa administratif avec le prestataire hébergeur, [...], le nom de domaine <https://lyceebonaparteautun.fr> a été libéré mais très rapidement repris par un tiers dénommé Madame X. » ;
- Les 27 janvier 2020 et 21 juin 2022, le Requéant obtient la divulgation des données personnelles du Titulaire, un tiers dénommé Madame X. ;
- Le Requéant indique que Madame X. est spécialisée dans la programmation informatique ; cependant la capture d'écran partielle communiquée par le Requéant ne permet pas de soutenir cette déclaration ;
- Le Requéant déclare que « le site internet vers lequel renvoie l'adresse URL lyceebonaparte.fr n'est plus à jour depuis 2017. Les données qui sont diffusées au public sont entrées en désuétude et certaines formations annoncées n'existent plus au sein du lycée » ; « Cela porte directement atteinte aux droits à une orientation scolaire choisie. L'absence de mise à jour du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine lyceebonaparteautun.fr porte également atteinte à la réputation du Lycée Bonaparte à travers les informations non actualisées qui donnent l'image d'un lycée peu dynamique, à l'opposé de sa nature d'établissement avec filières Métiers d'Art. »
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lyceebonaparteautun.fr> :
 - A pour entête « Lycée Bonaparte Autun » ;
 - Dispose de plusieurs rubriques d'informations autour de l'orientation scolaire telles que : « Après la 4^{ème} », « Après la 3^{ème} », « Après le CAP », « Après le BAC ».
- Le Titulaire n'apporte aucune réponse pour contester ces éléments ;

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant le nom de domaine <lyceebonaparteautun.fr> similaire au nom du Requéant, l'établissement public local d'enseignement « LYCEE POLYVALENT BONAPARTE » situé dans la commune d'Autun en France pour renvoyer vers un site web se faisant passer pour ce dernier tout en donnant des informations non actualisées sur l'orientation scolaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de ses droits et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lyceebonaparteautun.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lyceebonaparteautun.fr> au profit du Requéant, l'établissement public local d'enseignement « LYCEE POLYVALENT BONAPARTE ».

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

